

N° 676

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juillet 2014

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Canada** sur la **sécurité sociale**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Canada étaient liés par un accord de sécurité sociale conclu le 9 février 1979, dont les modalités d'application étaient précisées par deux arrangements administratifs datés du 21 octobre 1980 et du 4 novembre 1980.

La renégociation de ces textes a été engagée en 2002 d'un commun accord entre les Parties canadienne et française pour trois raisons :

- la nécessité d'en actualiser le contenu, compte tenu de l'évolution de la législation interne de chacun des deux Etats ;

- le souhait de la Partie canadienne de rapprocher les règles de totalisation de celles retenues dans d'autres accords bilatéraux conclus par le Canada ;

- la volonté française de mieux encadrer la procédure de détachement.

L'ensemble de ces textes a été renégocié au cours de quatre sessions formelles de négociation effectuées entre décembre 2002 et novembre 2004. Le projet d'accord a ensuite fait l'objet d'échanges entre les deux Parties, pour aboutir à une version définitive. L'accord et son accord d'application ont été signés le 14 mars 2013 à Ottawa, à l'occasion de la visite officielle du Premier Ministre au Canada.

L'**article 1^{er}** définit, comme de coutume, l'ensemble des termes et expressions, et notamment le territoire de chacune des Parties. Pour ce qui concerne la France, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon sera comprise dans le champ de la coordination de sécurité sociale, afin de tenir compte de la proximité géographique et des liens entre cette collectivité et le Canada.

L'**article 2** relatif au champ d'application matériel énumère les différentes législations de sécurité sociale des deux Parties auxquelles les dispositions de l'accord sont applicables ainsi que les risques concernés.

L'**article 3** prévoit, sous certaines conditions, la possibilité pour la France de conclure des ententes avec les provinces et territoires du Canada.

L'**article 4** fixe le champ d'application personnel : sont ainsi visées toutes les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont ou ont été soumises à la législation des deux Parties ainsi que leurs ayants droit et survivants.

L'**article 5** précise que les personnes assurées en vertu d'une législation française ou canadienne de sécurité sociale bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elles résident.

L'**article 6** pose la règle générale de l'affiliation des travailleurs salariés et non-salariés au régime de sécurité sociale de la Partie sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

L'**article 7** prévoit cependant une dérogation au principe posé par l'article 6 en autorisant les travailleurs salariés détachés par leur employeur à rester assujettis au régime de sécurité sociale de la Partie d'envoi pour une durée maximale de trois ans.

L'**article 8** détermine les dispositions applicables aux fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires. Les agents diplomatiques ou consulaires ainsi que les fonctionnaires et personnel assimilé demeurent soumis à la législation de la Partie qui les occupe. Le personnel recruté directement par une mission diplomatique ou consulaire est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

L'**article 9** ouvre la possibilité aux Parties de prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles d'affiliation définies aux articles 6 à 8.

L'**article 10** prévoit que pour la détermination du droit à l'assurance volontaire ou à l'assurance facultative continuée, les périodes d'assurance accomplies dans le cadre du régime de pensions du Canada sont prises en compte par la France comme périodes d'assurance accomplies sous sa législation.

L'**article 11** prévoit les règles de totalisation des périodes d'assurance dans le cadre de l'ouverture des droits, en prévoyant la prise en compte, si nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie pour l'acquisition, le recouvrement ou le maintien du droit à pension dans l'autre Partie.

L'**article 12** prévoit que la totalisation vaut également pour les régimes spéciaux liés à une profession ou un emploi déterminés, à la condition, toutefois, que les périodes accomplies dans l'autre Partie l'aient été dans la même profession ou le même emploi.

L'**article 13** prévoit les conditions de la prise en compte par chacune des deux Parties des périodes accomplies dans des Etats tiers liés à la France et au Canada par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

L'**article 14** prévoit que lorsque la durée d'assurance accomplie dans un État est inférieure à une période minimale d'une année, l'institution compétente de cet État n'est pas tenue de mettre en œuvre le dispositif de la totalisation pour accorder une prestation.

Les **articles 15 à 23** précisent les dispositions spéciales propres à chacune des Parties en matière de prestations. Ces dispositions ne valent pas, pour ce qui concerne la France, pour les régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du régime des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les **articles 24 à 30** prévoient les clauses traditionnelles relatives à l'assistance mutuelle et les échanges d'information entre les deux Parties ainsi qu'au règlement des différends et à l'institution d'une commission mixte chargée de suivre l'application de l'accord.

Les **articles 31 à 34** sont consacrés aux dispositions transitoires et finales.

L'accord d'application comporte dix articles répartis en quatre titres. Il décrit les procédures qui devront être mises en œuvre pour chaque volet de l'accord, en particulier s'agissant de la coopération entre organismes de sécurité sociale et des formulaires à échanger. En annexe figurent les listes des accords internationaux de sécurité sociale auxquels la France et le Canada sont parties.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale. Celui-ci prévoit la communication, la conservation, le traitement et la diffusion de données à caractère personnel entre les autorités compétentes des deux Etats. En outre certaines dispositions de cet accord touchent aux principes fondamentaux de la sécurité sociale. Il doit donc être soumis à autorisation parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale (ensemble un accord d'application), signé à Ottawa le 14 mars 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 juillet 2014

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : LAURENT FABIUS

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale

NOR : MAEJ1401981L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'Accord

La France et le Canada étaient liés par un accord de sécurité sociale conclu le 9 février 1979, dont les modalités d'application étaient précisées par deux arrangements administratifs datés du 21 octobre 1980 et du 4 novembre 1980.

La renégociation de ces textes a été engagée en 2002 d'un commun accord entre les parties canadienne et française pour trois raisons :

- la nécessité d'en actualiser le contenu, compte tenu de l'évolution de la législation interne de chacun des deux États ;
- le souhait de la partie canadienne de rapprocher les règles de totalisation de celles retenues dans d'autres accords bilatéraux conclus par le Canada ;
- la volonté française de mieux encadrer la procédure de détachement.

Cette renégociation a permis d'aboutir à un nouvel accord de sécurité sociale présentant trois axes de modernisation.

D'une part, l'élargissement du champ personnel et territorial de l'accord précédemment limité aux ressortissants canadiens et français permet d'en étendre l'application à l'ensemble des personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États, ainsi qu'aux personnes à leur charge. Cette modification écarte ainsi toute discrimination à l'encontre des assurés d'un régime français ou canadien de tierce nationalité, notamment les ressortissants communautaires. Par ailleurs, l'intégration de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le champ de la coordination de sécurité sociale permet de tenir compte de la proximité géographique et des liens entretenus entre les deux territoires.

D'autre part, l'encadrement plus strict des conditions de détachement permet de tenir compte de la spécificité de l'organisation de la sécurité sociale au Canada qui prévoit que l'échelon fédéral assure la prise en charge des risques de long terme (invalidité, décès, vieillesse et survivants), tandis les provinces assurent celle des prestations servies en cas de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. En effet, du fait de ce partage de la prise en charge des risques sociaux au Canada, l'attestation par l'État fédéral du maintien du travailleur détaché au régime de retraite canadien ne permet pas de garantir que l'intéressé est couvert contre les autres risques - notamment maladie - pendant son séjour en France. Afin de garantir une couverture intégrale aux salariés d'un régime canadien détachés en France et pour éviter que certains ne soient à la charge de l'assurance maladie française après avoir été exemptés d'assujettissement à cotisations, l'accord conditionne l'octroi du détachement à la détention d'une couverture des soins de santé pendant toute la période du détachement.

Enfin, l'aménagement du mode de détermination des droits aux prestations invalidité, décès, retraite et survivant constitue une évolution plus favorable aux assurés dans l'hypothèse où une interruption de travail suivie d'invalidité ou de décès survient au Canada (suppression de la minoration de la pension d'invalidité canadienne pour les personnes dont l'ouverture de droit n'est assurée que grâce à la totalisation et liquidation parallèle des droits à pension d'invalidité résiduels acquis auprès d'un régime français) et dans le cas de périodes d'assurance accomplies dans un État tiers lié à la France ou au Canada par une convention de sécurité sociale.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord

- Conséquences économiques

Cet Accord, qui comporte des dispositions modernisées par rapport au précédent accord, doit avoir un impact positif sur les échanges économiques avec le Canada, notamment pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les échanges commerciaux entre la France et le Canada représentent environ 6 milliards d'euros. Le commerce bilatéral est dominé par 4 grandes filières industrielles : pharmacie, aéronautique, agroalimentaire (notamment vins et spiritueux) et matières premières (hydrocarbures, minerais et métaux). La France affiche un déficit commercial de 600 millions d'euros.

La France est aujourd'hui le 7ème investisseur étranger au Canada, avec 11 milliards d'euros de stock d'investissements directs. Environ 550 entreprises françaises sont implantées au Canada, surtout au Québec, employant plus de 80 000 personnes (Sodexo 11 000, Lafarge 8 000, Michelin 4 500, etc.). Total a entrepris un ambitieux programme dans les sables bitumineux de l'Alberta, tandis qu'Areva est le deuxième exploitant de l'uranium du Saskatchewan.

D'après le dernier rapport de l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) pour l'année 2012¹, 115 groupes canadiens employaient, dans plus de 500 établissements, 10 300 personnes en France. En 2012, le Canada était le 11e pays étranger investisseur en France : 23 projets nouveaux devaient créer ou maintenir plus de 500 emplois. Les investissements dans des centres de décisions représentaient 39 % des projets canadiens en France. Le secteur des logiciels et prestations informatiques est le premier secteur d'investissement des entreprises canadiennes en France (22 %). En 2012, la France était le 2e pays d'accueil des investissements créateurs d'emploi en provenance du Canada, derrière le Royaume-Uni. Elle accueillait 25 % des investissements canadiens créateurs d'emploi dirigés vers l'Europe, contre 31 % pour le Royaume-Uni.

Les améliorations apportées à la procédure de détachement des travailleurs n'emportent pas de conséquence directe en termes de volume de personnes détachées pour la France (la durée maximale de détachement demeure fixée à 3 ans). Le salarié qui relève de l'assurance maladie française et qui est détaché au Canada conserve ses droits à l'assurance maladie française. Il est traité de la même manière qu'un assuré français. Cette mesure a par ailleurs un impact favorable pour la France. Afin que les salariés d'un régime canadien détachés en France ne soient pas à la charge de l'assurance maladie française après avoir été exemptés d'affiliation à la Sécurité sociale, l'accord conditionne l'octroi du détachement à la détention d'une couverture des soins de santé pendant toute la période du détachement, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

- Conséquences financières

L'entrée en vigueur de l'Accord permettra, comme l'accord de 1979, la mise en place du détachement : un certain nombre de travailleurs salariés canadiens pourront ne pas être affiliés au régime français pour l'ensemble des risques, à condition toutefois de posséder une couverture complète de soins de santé. Inversement, les salariés français détachés au Canada resteront affiliés aux régimes de sécurité sociale français. Par ailleurs, la coordination des régimes de sécurité sociale représentera un gain, qui ne peut être chiffré en l'absence actuelle de statistiques, pour les ressortissants français qui ont cotisé successivement aux régimes canadien et français lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits à pension (amélioration du montant de la retraite).

Ventilation des paiements effectués par la France à l'étranger en 2012

Type d'accord	Montants en euros									%
	Soins de santé et contrôles médicaux(*)	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rente AT-MP	Pension d'invalidité	Pension de vieillesse	Retraite complémentaire	Allocations veuvage et décès	TOTAL	
Total paiements à l'étranger (tous pays confondus)	583 142 416	16 785 830	14 521 597	160 066 778	24 859 154	4 546 611 414	1 535 493 094	15 795 331	6 897 275 614	100
dont Conventions bilatérales	35 462 129	4 392 844	4 802 741	70 344 533	6 257 330	2 219 952 723	585 506 963	14 653 350	2 941 372 613	42,65
dont Canada	899 920	-	-	760 246	157 390	32 516 074	15 810 460	6 595	50 150 685	0,007

(*) Les risques maladie, maternité et accidents du travail/maladies professionnelles ne sont pas visés dans la convention bilatérale avec le Canada. Aussi les montants indiqués dans la colonne « soins de santé » correspondent aux remboursements directs aux assurés, effectués par les caisses de sécurité sociale.

Source : CLEISS

¹ Consultable sur le site <http://www.invest-in-france.org/fr>.

- Conséquences juridiques

Cet Accord ne soulève pas de difficultés au regard du droit de l'Union européenne.

En effet, aucun critère de nationalité n'intervient pour le bénéfice des dispositions de coordination de cet Accord, celles-ci s'appliquant à toutes les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont ou ont été assurées au titre d'une législation de sécurité sociale française ou canadienne, ainsi qu'à leurs ayants droit et survivants (article 4 de l'Accord). Les ressortissants de l'Union européenne, dès lors qu'ils rempliront cette condition d'affiliation à l'une de ces législations, pourront donc bénéficier des procédures de coordination prévues par l'Accord.

L'article 13 de l'Accord précise également les conditions de la prise en compte par chacune des deux Parties des périodes accomplies dans des Etats tiers liés à la France et au Canada par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation. L'accord d'application dispose en son article 5 que, pour l'application de l'article 13 de l'Accord, les autorités compétentes se communiquent la liste des accords de sécurité sociale conclus avec des Etats tiers. En annexe de l'accord d'application figurent donc la liste des accords internationaux de sécurité sociale auxquels la France et le Canada sont parties. Cette liste comporte, pour la France, une colonne spécifique pour les pays de l'Union européenne, concernés par les règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (en application depuis le 1er mai 2010). Tous les pays de l'Union européenne figurent également dans la liste canadienne.

Pour mémoire, le Canada est l'un des plus proches et des plus anciens partenaires de l'Union européenne (UE). Les représentants européens et canadiens se rencontrent régulièrement lors de sommets bilatéraux et de réunions portant sur des sujets spécifiques ainsi que lors de forums multilatéraux. Le programme de partenariat UE-Canada adopté le 18 mars 2004 au sommet d'Ottawa définit les secteurs de coopération. Ce programme de partenariat ne comporte pas de disposition spécifique en matière de coordination de sécurité sociale. A noter qu'actuellement, un Accord économique et commercial global (AECG - ou *CETA* en anglais) et un Accord de Partenariat Stratégique (APS) sont en cours de négociation entre l'Union européenne et le Canada. L'AECG a été conclu au niveau politique le 18 octobre 2013, les discussions se poursuivent sur le plan technique.

Précédemment limité aux ressortissants canadiens et français, cet accord est étendu à l'ensemble des personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États, ainsi qu'aux personnes à leur charge. Cette modification écarte ainsi toute discrimination à l'encontre des assurés d'un régime français ou canadien de tierce nationalité, notamment les ressortissants communautaires qui sont bien inclus dans le champ personnel du présent accord.

Pour la France, l'application de l'Accord en matière de sécurité sociale est limitée dans son champ territorial aux départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, les autres collectivités d'outre-mer étant régies par la spécialité législative en matière de protection sociale et leurs régimes de sécurité sociale coordonnés avec les régimes métropolitains dans le cadre de décrets spécifiques de coordination.

L'entrée en vigueur de l'Accord n'a aucun impact sur le droit interne français et n'entraînera donc pas de modification de la législation nationale. En effet, l'entrée en vigueur de l'accord ne modifiera pas les règles déjà en vigueur, notamment en matière d'assurance maladie ou de retraite. Le salarié qui relève de l'assurance maladie française et qui est détaché au Canada conservera ses droits à l'assurance maladie française. Il sera traité de la même manière qu'un assuré français.

Cet Accord, dans son article 26, rend possible la communication de données à caractère personnel. Cette communication est indispensable pour l'ouverture, le calcul et la gestion de droits de sécurité sociale, mais aussi pour contrôler les éventuels cas de fraude.

La communication de ces données est conditionnée au respect des législations des États contractants en matière de protection des données à caractère personnel : l'échange relève de l'application de la législation de l'État qui procède à cette communication. Le traitement, la conservation ou la diffusion de ces données relèvent, quant à eux, de l'application de la législation de l'État qui les reçoit.

Si la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime que le Canada dispose d'une législation en matière de protection des données adéquate et équivalente à celle de la France², les échanges sont toutefois strictement encadrés par l'Accord de sécurité sociale. En effet, l'article 26 limite l'usage de ces informations aux fins exclusives de l'application de l'Accord.

Cet Accord est complété par un accord d'application (prévu à l'article 24 de l'Accord) signé le même jour et qui détermine les modalités d'application de chaque article de l'Accord, en précise les circuits d'échange – directs ou via les organismes de liaison de chacun des États – entre les différents organismes de sécurité sociale français et canadiens et institue les procédures par l'intermédiaire d'un système de formulaires adaptés.

- Conséquences administratives

La mise en œuvre de l'Accord de sécurité sociale (coordination inter-régimes et détachement via des formulaires complétés par les intéressés) s'effectuera par les institutions compétentes et les organismes de liaison de chacun des deux États. Pour la France, il s'agit respectivement des caisses de sécurité sociale et du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Outre la coordination avec les États de l'Union européenne, les caisses de sécurité sociale françaises gèrent d'ores et déjà l'application de plus d'une trentaine d'accords de sécurité sociale en vigueur avec des États hors de l'Union européenne.

De plus, même si les accords de sécurité sociale comportent dorénavant quasi-systématiquement de nouvelles dispositions destinées à favoriser les échanges entre les organismes de sécurité sociale afin de lutter contre les fraudes sociales et à prévoir l'exequatur, ce type d'échange s'inscrit dans les échanges habituels d'informations entre caisses de sécurité sociale nécessaires à l'instruction et à la gestion de dossiers individuels en matière de sécurité sociale. Les organismes sont donc habitués à ces échanges qui, dès lors, n'impactent pas leur organisation administrative.

² Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

En outre, les organismes de liaison - le CLEISS pour la France - demeurent les relais privilégiés des échanges avec les organismes de sécurité sociale lorsque ceux-ci interviennent dans un cadre international et notamment bilatéral.

III – Historique des négociations

L'Accord a été renégocié au cours de quatre sessions formelles de négociation effectuées les 12-12 décembre 2002 (Paris), les 8-10 octobre 2003 (Ottawa), puis les 17-20 février 2004 (Paris) et enfin, les 15-19 novembre 2004 (Ottawa). Le projet d'Accord a ensuite fait l'objet d'échanges entre les deux parties, pour aboutir à une version définitive. L'Accord et son accord d'application ont été signés le 14 mars 2013 à Ottawa, à l'occasion de la visite officielle du Premier Ministre au Canada.

La longueur du délai écoulé entre la fin des négociations et la finalisation des nouveaux textes est due à des difficultés de concordance linguistique entre les versions française et anglaise, ainsi qu'à un problème occasionné par la modification unilatérale du formulaire de détachement par les autorités canadiennes, difficultés désormais résolues. En outre, des contraintes juridiques se sont ajoutées avec la réforme en 2007 du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon (sujet très sensible dans les relations avec le Canada) et de la nécessité au plan juridique de substituer un projet d'accord d'application au projet d'arrangement administratif envisagé initialement comme texte d'application.

IV – État des ratifications

Pour ce qui concerne le Canada, l'Accord a été déposé à la Chambre des communes le 8 mai 2013 pour une période de 21 jours. Ce dépôt a pris fin le 14 juin 2013. Le ministre de l'Emploi et du Développement social doit maintenant obtenir un décret du Gouverneur en Conseil approuvant l'entrée en vigueur de l'Accord. Une fois que ce décret aura été obtenu, le ministre de l'Emploi et du Développement social devra déposer ce décret ainsi que le texte de l'Accord à la Chambre des communes et au Sénat pour une période de 30 jours. Ce dépôt sera vraisemblablement complété en avril 2014. Lorsque ce dépôt aura été complété, le ministre des Affaires étrangères devra obtenir un décret autorisant la ratification. Une fois ce décret obtenu (probablement avant la fin du premier semestre 2014), le Canada aura complété le processus interne nécessaire à l'approbation de l'Accord.

V - Déclarations ou réserves

Néant.

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Canada

sur la sécurité sociale

(ensemble un accord d'application),

signé à Ottawa le 14 mars 2013

ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Canada
sur la sécurité sociale (ensemble un accord d'application)

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après dénommés les « Etats contractants »,
RÉSOLUS à renforcer les relations entre les Etats contractants dans le domaine de la sécurité sociale et à adapter l'Accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, fait à Ottawa le 9 février 1979, à l'évolution des législations nationales,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Accord :

- a) L'expression « le territoire d'un Etat contractant » désigne :
- i) en ce qui concerne la France : le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française ainsi que le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
 - ii) en ce qui concerne le Canada : le territoire du Canada, y compris son territoire terrestre, ses eaux intérieures et sa mer territoriale, et l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental, déterminés selon son droit interne en conformité avec le droit international.
- b) L'expression « les ressortissants des Etats contractants » désigne :
- i) en ce qui concerne la France : les personnes de nationalité française ;
 - ii) en ce qui concerne le Canada : les citoyens canadiens.
- c) L'expression « législation d'un Etat contractant » désigne, pour chaque Etat contractant, les lois et règlements visés à l'article 2.
- d) L'expression « autorité compétente » désigne :
- i) en ce qui concerne la France : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a) ;
 - ii) en ce qui concerne le Canada : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, b).

e) L'expression « institution compétente » désigne :

- i) en ce qui concerne la France : les institutions chargées de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a) ;
- ii) en ce qui concerne le Canada : l'autorité compétente.

f) L'expression « période d'assurance » désigne :

- i) en ce qui concerne la France : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute période reconnue comme assimilée à une période d'assurance ;
- ii) en ce qui concerne le Canada : toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation du Canada y compris toute période où une pension d'invalidité est payable au titre du *Régime de pensions du Canada*.

2. Toute expression non définie au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article 2

Champ matériel

1. Le présent Accord s'applique aux législations suivantes :

a) En France :

- i) la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- ii) la législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions agricoles ;
- iii) les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; la législation relative à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles ;
- iv) la législation relative aux prestations familiales ;
- v) les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale, sauf dispositions contraires prévues par le présent Accord ;
- vi) la législation relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative aux assurances maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles ;
- vii) les législations relatives à l'assurance invalidité, vieillesse et décès des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la législation relative à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, à l'exception des dispositions relatives à la retraite complémentaire et des dispositions relatives à l'assurance invalidité-décès des professions libérales ;
- viii) les législations relatives aux régimes divers de non salariés et assimilés, à l'exception des dispositions relatives à la retraite complémentaire et à l'assurance invalidité-décès.

b) Au Canada :

- i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et les règlements pris sous son régime ;
- ii) le *Régime de pensions du Canada*, et les règlements pris sous son régime.

2. Par dérogation au paragraphe 1 a), le présent Accord ne s'applique pas aux dispositions qui étendent la faculté d'adhésion à une assurance volontaire aux personnes travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français.

3. Le présent Accord s'applique à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1.

4. Le présent Accord s'applique également aux actes législatifs et réglementaires qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires à moins qu'un Etat contractant s'y oppose. L'Etat contractant qui s'oppose à l'application du présent Accord à de tels actes notifie son opposition à l'autre Etat contractant dans un délai de trois mois à compter de la communication faite à cet égard, conformément à l'article 25, paragraphe b).

Article 3

Ententes avec les provinces et territoires du Canada

Les autorités compétentes françaises peuvent conclure avec les autorités concernées des provinces et territoires du Canada des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale et territoriale, notamment, les législations sur l'assurance maladie, les accidents du travail, les prestations familiales et les pensions, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord et aux lois et politiques fédérales, provinciales et territoriales applicables en la matière.

Article 4

Champ personnel

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation de l'un des Etats contractants ainsi qu'à celles qui sont à leur charge et à leurs survivants au sens des législations applicables, sans condition de nationalité ou de citoyenneté.

2. En ce qui concerne la France, sous réserve des dispositions de l'article 23, ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Accord les fonctionnaires civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la *Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article 5

Egalité de traitement

1. Sous réserve des dispositions spécifiques restrictives contenues dans le présent Accord, toute personne, qui est ou a été assujettie à la législation d'un des Etats contractants comme mentionné à l'article 4 et qui se rend dans l'autre Etat contractant, est assujettie aux obligations de la législation de ce dernier et en bénéficie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant ou d'un Etat tiers.

Article 6

Dispositions générales en matière d'assujettissement

Sauf dispositions contraires du présent Accord :

a) Toute personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un des Etats contractants est assujettie uniquement à la législation de cet Etat en ce qui concerne cette activité.

b) Toute personne qui exerce une activité non salariée pour son propre compte sur le territoire d'un des Etats contractants est assujettie uniquement à la législation de cet Etat en ce qui concerne cette activité, pour autant toutefois, s'agissant du Canada, qu'elle y réside.

Article 7

Dispositions particulières en matière d'assujettissement

1. Par dérogation aux règles d'assujettissement prévues par l'article 6 et les législations des Etats contractants :

a) Les travailleurs détachés par leur employeur dans un Etat contractant pour y effectuer un travail déterminé ne sont pas assujettis à la législation de l'Etat du lieu de travail et demeurent assujettis à la législation de l'Etat d'origine, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés.

b) L'accord préalable et conjoint des autorités compétentes des Etats contractants ou des institutions qu'elles ont désignées à cet effet est requis pour le maintien d'assujettissement à la législation de l'Etat d'origine, lorsque le détachement doit se prolonger au-delà de trois ans.

c) Le détachement du travailleur du Canada vers la France est subordonné à l'existence d'une couverture des soins de santé valable pour toute la durée du détachement.

d) Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies par l'accord d'application prévu à l'article 24.

2. Par dérogation aux règles d'assujettissement prévues par l'article 6 et les législations des Etats contractants :

a) Les travailleurs des entreprises publiques ou privées de transports internationaux non maritimes d'un des Etats contractants, occupés dans l'autre Etat contractant comme personnel navigant, sont soumis uniquement à la législation en vigueur dans l'Etat contractant où l'entreprise a son siège.

b) Il en est de même des travailleurs des entreprises mentionnées au paragraphe 2 a) détachés dans un Etat contractant pour autant que la durée du détachement n'excède pas les limites prévues au paragraphe 1 a) ou b) et sous réserve du respect des dispositions prévues au paragraphe 1 c).

Article 8

Personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Le présent Accord n'a pas d'incidence sur les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ni sur celles de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.

2. Les personnes employées par un Etat contractant et affectées, par le Gouvernement de cet Etat contractant, sur le territoire de l'autre Etat contractant, mais qui ne sont pas exclues de l'application de la législation de l'autre Etat contractant en vertu des conventions mentionnées au paragraphe 1, sont assujetties uniquement à la législation du premier Etat contractant à l'égard de cet emploi.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, les personnes recrutées par le Gouvernement d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y occuper un emploi sont soumises uniquement à la législation de ce dernier Etat à l'égard de cet emploi.

Article 9

Dérogations particulières

1. Les autorités compétentes des Etats contractants ou les institutions qu'elles ont désignées à cet effet peuvent, dans des cas particuliers, prévoir, pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes et dans l'intérêt de celles-ci, des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 8.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants ou les institutions qu'elles ont désignées à cet effet règlent conjointement, dans l'intérêt des personnes concernées, les cas de double assujettissement qui pourraient se présenter.

Article 10

Accès à l'assurance volontaire

En vue de l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, conformément à la législation française, les périodes

d'assurance accomplies en vertu du *Régime de pensions du Canada* sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation française.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE I^{er}

Totalisation

Article 11

Règles générales de totalisation

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens de l'article 12, à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cet Etat tient compte, dans la mesure nécessaire, et pour autant qu'elles ne se superposent pas, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant :

a) Pour le Canada dans les conditions spécifiées aux paragraphes 2 et 3 a), comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

b) Pour la France dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 b) qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada*, toute période d'assurance en vertu de la législation française, ou toute période de résidence en France à compter du 1^{er} janvier 1966 et à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada peuvent être prises en compte aux fins de cette loi, est considérée comme une période de résidence au Canada.

3. a) Pour déterminer le droit à une prestation au titre du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile à compter du 1^{er} janvier 1966 comptant au moins 78 jours, 13 semaines, trois mois ou un trimestre d'assurance en vertu de la législation française est considérée comme une année de cotisations au titre du *Régime de pensions du Canada*.

b) Pour déterminer le droit à une prestation en vertu de la législation française, une année civile qui est une période admissible au titre du *Régime de pensions du Canada* équivaut à 312 jours, 52 semaines, 12 mois ou quatre trimestres d'assurance en vertu de la législation française.

Article 12

Règles particulières de totalisation

1. Lorsque la législation française comporte des régimes spéciaux qui subordonnent l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous le *Régime de pensions du Canada* ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.

2. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 1, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte, selon les règles du régime général, dans les conditions prévues par la législation française.

Article 13

Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

1. En ce qui concerne la France, les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers lié aux Etats contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont prises en compte, dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies au Canada, aux fins de liquidation des prestations de vieillesse ou de survivants au titre du présent Accord. Seules sont retenues les périodes pouvant donner lieu à totalisation en vertu de l'accord qui lie la France à cet Etat tiers.

2. En ce qui concerne le Canada, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans un Etat tiers lié aux Etats contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte, dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies en France, aux fins de l'ouverture du droit aux prestations en vertu de la législation du Canada, lorsque la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans les Etats contractants totalisées dans les conditions prévues à l'article 11 ne suffit pas pour l'ouverture de ce droit. Seules sont retenues les périodes pouvant donner lieu à totalisation en vertu de l'accord qui lie le Canada à cet Etat tiers.

Article 14

Durée minimale d'assurance

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats contractants n'atteint pas une année, l'institution compétente n'est pas tenue d'avoir recours à la totalisation prévue aux articles 11, 12 et 13 pour accorder une prestation. Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une prestation au titre de cette législation, la prestation est alors liquidée sur la base de ces seules périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe 1 peuvent néanmoins être prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à prestation au regard de la législation de l'autre Etat contractant.

CHAPITRE II

Prestations en vertu de la législation du Canada

Article 15

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

a) Si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en France, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et pour les personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation française en raison d'emploi ou d'activité non salariée pour son propre compte.

b) Si une personne est assujettie à la législation française pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation du Canada.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er} :

a) Une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en France uniquement si elle verse des cotisations au régime concerné pendant la période en question.

b) Une personne est considérée comme étant assujettie à la législation de la France pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si elle est assujettie à une assurance obligatoire aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail à son propre compte.

Article 16

Calcul des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation conformément au chapitre I^{er} du présent titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de

cette loi prévoyant le versement de la pension ou allocation partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles en vertu de cette loi.

2. Si une personne a droit à une pension au Canada sans recours aux dispositions du présent Accord, mais n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour avoir droit à une pension hors du Canada, la pension est versée à cette personne quand elle est hors du Canada à condition que les périodes d'assurance ou de résidence totalisées conformément au chapitre I^{er} du présent titre soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

a) L'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada à moins que les périodes d'assurance ou de résidence de cette personne lorsqu'elles sont totalisées conformément au chapitre I^{er} du présent titre ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada.

b) L'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Article 17

Calcul des prestations au titre du régime des pensions du Canada

1. Pour toutes les prestations, autres que la pension d'invalidité, la prestation de décès et la prestation d'enfant de cotisant invalide, si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation conformément au chapitre I^{er} du présent titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

a) Le calcul de la composante liée aux gains s'effectue conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités au titre de ce régime.

b) Le calcul de la composante à taux uniforme de la prestation s'effectue en multipliant ;

i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation au titre dudit régime, sans pour autant pouvoir être supérieure à un.

2. Pour les prestations d'invalidité, les prestations d'enfant de cotisant invalide et la prestation de décès, si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation conformément au chapitre I^{er} du présent titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

a) Si l'invalidité ou le décès survient alors que cette personne réside au Canada, au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou cotise au *Régime de pensions du Canada*, alors ;

i) le calcul de la composante liée aux gains s'effectue conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités au titre dudit régime ;

ii) la composante à taux uniforme est attribuée dans son intégralité.

b) Si l'invalidité ou le décès survient dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 2 a) ci-dessus, l'institution compétente du Canada ne verse aucune prestation.

CHAPITRE III

Prestations en vertu de la législation française

Article 18

Calcul de la prestation de vieillesse ou de survivant française

1. Lorsqu'une personne, qui est ou a été soumise successivement ou alternativement à la législation de chacun des Etats contractants, satisfait aux conditions requises pour ouvrir droit à une prestation de vieillesse ou de survivant en vertu de la législation française, l'institution compétente détermine le montant de la prestation, d'une part, selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation et, d'autre part, conformément aux dispositions du paragraphe 2, la solution la plus avantageuse pour cette personne étant retenue.

2. Lorsque la personne ne satisfait pas aux conditions requises par la législation française sans avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance ou pour déterminer le montant la plus avantageuse conformément au paragraphe 1, l'institution compétente française détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat contractant et dans un ou plusieurs Etats tiers liés aux Etats contractants par un accord de sécurité sociale avaient été accomplies exclusivement au regard de la législation française. L'institution compétente française réduit ensuite le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies au regard de la législation qu'elle applique, avant la date de la réalisation du risque, par rapport à la durée totale des périodes accomplies, au regard des législations des Etats contractants et du ou des Etats tiers, avant la date de la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. Lorsque d'après la législation française la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire ou du revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de la ou des institutions compétentes françaises est déterminé compte tenu de la seule période d'assurance accomplie au regard de la législation qu'applique cette institution.

Article 19

Cas d'application successive des législations

1. Lorsqu'une personne demande l'examen de ses droits au regard de la seule législation française sans que les droits soient liquidés au regard de la législation du Canada, le montant des prestations dues au titre de la législation française est calculé conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

2. Lorsque les droits sont ensuite liquidés au regard de la législation du Canada, il n'y a pas lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation française.

Article 20

Détermination de la prestation d'invalidité française

1. a) La prestation d'invalidité est liquidée conformément à la législation française lorsque la personne en relevait au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

b) Cette liquidation s'effectue compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance prévue à l'article 11, paragraphe 1, ou à l'article 12 si cette totalisation est nécessaire pour ouvrir droit aux prestations.

c) En cas de recours à cette totalisation, les règles de conversion sont celles retenues à l'article 11, paragraphe 3 b), un jour équivalant à huit heures de travail.

2. Lorsque l'interruption de travail suivie d'invalidité survient alors que la personne est assujettie à la législation du Canada, les droits qui existent encore au regard de la législation française, sans recours à la totalisation des périodes d'assurance, sont liquidés au regard de cette seule législation.

3. Pour le calcul de la pension, l'institution compétente française utilise le salaire annuel moyen correspondant aux périodes d'assurance accomplies au regard de sa législation.

Article 21

Détermination du droit à une prestation de décès française

1. Les assurés relevant de la législation française ouvrent droit aux prestations de décès prévues par cette législation compte tenu, le cas échéant, de la prise en compte des périodes d'assurance accomplies au Canada.

2. Lorsque le décès survient alors que la personne est assujettie à la législation du Canada, les droits à prestation qui existent encore au regard de la législation française sont établis au regard de la seule législation française, sans recours à la totalisation des périodes d'assurance.

Article 22

Prestations familiales françaises

Les travailleurs qui sont détachés au Canada par leur employeur et assujettis à la législation française par l'application des articles 7 et 9 bénéficient, pour les enfants qui les accompagnent, des prestations familiales énumérées dans l'accord d'application visé à l'article 24.

Article 23

Régimes des fonctions publiques

1. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la *Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* ainsi que des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux mentionnés au paragraphe 1 prennent en considération, au titre de la durée des périodes d'assurance accomplies dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies au regard de la législation du Canada.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Accord d'application

1. Les autorités compétentes des Etats contractants concluent un accord d'application qui fixe les modalités d'application du présent Accord.

2. Les organismes de liaison des Etats contractants sont désignés dans l'accord d'application.

3. L'accord d'application prévoit le cadre dans lequel sont établis et approuvés les formulaires et certificats nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 25

Assistance mutuelle

Les autorités compétentes des Etats contractants :

a) Se communiquent toutes informations nécessaires pour l'application du présent Accord.

b) Se communiquent directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications affectent l'application du présent Accord.

c) Se saisissent mutuellement de toute difficulté technique pouvant découler de l'application des dispositions du présent Accord ou de l'accord d'application.

d) Se notifient l'entrée en vigueur d'accords de sécurité sociale comprenant des clauses de totalisation avec des Etats tiers.

Article 26

Echange d'informations

1. a) Pour l'application du présent Accord et des législations visées à l'article 2, les autorités compétentes et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

b) Elles se communiquent toute information requise aux fins de l'application du présent Accord et des législations des Etats contractants visées à l'article 2, notamment :

i) les renseignements personnels et pièces justificatives nécessaires au traitement, par l'institution compétente de l'un des Etats contractants, d'une demande de prestation transmise par l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Etat contractant. Les conditions suivantes s'appliquent :

A. – les renseignements personnels transmis dans ce cadre sont authentifiés par l'institution compétente de l'autre Etat contractant, qui confirme que des pièces justificatives corroborent ces données. La transmission du formulaire de demande de prestation ainsi authentifié dispense l'institution compétente de cet Etat de transmettre les pièces justificatives correspondantes.

B. – les renseignements personnels visés par le présent paragraphe sont déterminés conjointement et mentionnés dans les formulaires correspondants.

ii) sur demande et dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, les constatations médicales et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.

2. Sauf si leur divulgation s'impose en vertu de la législation d'un Etat contractant, les informations fournies en vertu du paragraphe 1 sont utilisées uniquement aux fins de l'application du présent Accord et des législations auxquelles le présent Accord s'applique. Un Etat contractant ne divulgue pas à des tiers les renseignements personnels obtenus de l'autre Etat contractant, sauf si cet Etat en est informé et y consent et si ces renseignements sont divulgués aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus au départ.

Article 27

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toutes exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces ou documents à produire pour appliquer la législation de cet Etat sont étendues aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation.

Article 28

Langues de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles dans leurs langues officielles.

Article 29

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un recours

Les demandes, avis et recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité compétente ou d'une institution compétente ou de la juridiction d'un des Etats contractants, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité compétente ou à une institution compétente ou à la juridiction correspondante de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, la transmission des demandes, avis et recours à l'autorité compétente ou à l'institution compétente ou à la juridiction compétente du premier Etat doit s'opérer sans retard.

2. a) Sauf si le requérant indique expressément que sa demande ne concerne pas l'autre Etat contractant, une demande de prestation en vertu de la législation d'un des Etats contractants, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- i) le précise, ou
- ii) fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

b) Les prestations de vieillesse et d'invalidité sont considérées comme correspondantes lorsque, au moment où le requérant dépose sa demande de prestation, il indique expressément que celle-ci peut être examinée au titre de l'assurance invalidité dans un des Etats contractants et au titre de l'assurance vieillesse dans l'autre Etat contractant, du fait des âges différents prévus par les législations des Etats contractants.

Article 30

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par les autorités compétentes des Etats contractants.

2. Les Etats contractants se consultent sans délai, à la demande de l'un d'eux, concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

Prise en considération de périodes et d'événements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord et autres dispositions transitoires

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation, autre qu'une prestation de décès payable au titre du *Régime de pensions du Canada*, est due en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4. Les demandes de prestations en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les demandes de prestations reçues après cette date alors qu'elles se rapportent à un événement survenu antérieurement et ouvrant un droit en application de l'*Accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale*, fait à Ottawa le 9 février 1979, sont déterminées en fonction dudit accord pour ce qui est des droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et conformément au présent Accord pour ce qui est des droits découlant du présent Accord.

Article 32

Abrogation d'accords antérieurs et révision des prestations

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, l'*Accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale* et le *Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la sécurité sociale*, faits à Ottawa le 9 février 1979, sont abrogés.

2. a) Les droits des personnes ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord la liquidation d'une prestation peuvent être révisés à leur demande ou à l'initiative de l'institution compétente d'un Etat contractant, en tenant compte des dispositions du présent Accord. La révision a pour effet

d'accorder à ces personnes, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les mêmes droits que si le présent Accord avait été en vigueur au moment de la liquidation de la prestation.

b) Si une demande de révision est introduite auprès d'une institution compétente dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la date d'effet de la prestation ainsi révisée est fixée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sans considération des dispositions prévues par les législations des Etats contractants en ce qui concerne la déchéance, la prescription ou l'expiration des droits.

c) Si une demande de révision est introduite auprès d'une institution compétente au-delà du délai de 24 mois, la date d'effet de la prestation ainsi révisée est fixée à la date de la présentation de la demande.

d) La révision n'a pas pour effet de réduire le montant de la prestation.

Article 33

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un des Etats contractants au moyen d'une notification écrite à l'autre Etat contractant, transmise par la voie diplomatique. En cas de dénonciation, le présent Accord cesse de produire ses effets le premier jour du douzième mois suivant la date de la réception de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions du présent Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition en vertu de ces dispositions.

Article 34

Entrée en vigueur

1. Les Etats contractants se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles ou législatives respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de la réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa, ce 14^{ème} jour de mars 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :
YAMINA BENGUIGUI
*Ministre déléguée
auprès du ministre
des affaires étrangères,
chargée de la Francophonie*

Pour le Gouvernement
du Canada :
JAMES MICHAEL FLAHERTY
Ministre des finances

A N N E X E

ACCORD D'APPLICATION CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

ci-après dénommés les « Etats contractants »,

CONFORMÉMENT à l'article 24 de l'*Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale*, fait à Ottawa le 14 mars 2013.

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord d'application :

a) Le terme « Accord » désigne l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale, fait à Ottawa le 14 mars 2013.

b) Le terme « Accord d'application » désigne le présent Accord d'application concernant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale.

2. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Article 2

Organismes de liaison

Les autorités compétentes désignent comme organismes de liaison conformément à l'article 24, paragraphe 2, de l'Accord :

- a) Pour la France ;
 - le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.
- b) Pour le Canada ;
 - i) en ce qui concerne toute question à l'exception de l'application des articles 6 à 9 de l'Accord et du titre II du présent Accord d'application, la Division des opérations internationales, service Canada ;
 - ii) en ce qui concerne l'application des articles 6 à 9 de l'Accord et du titre II du présent Accord d'application, la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 3

Travailleurs détachés

1. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1 a) et paragraphe 2 b) de l'Accord, les organismes mentionnés ci-dessous délivrent, à la demande de l'employeur, un certificat d'assujettissement dans lequel figurent les mentions de la législation qui lui demeure applicable et la durée d'application de cette législation.

Le certificat est délivré :

- a) En ce qui concerne la France ;
 - par la caisse dont relève le travailleur salarié ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, par la caisse dans la circonscription dans laquelle se trouve l'employeur.
- b) En ce qui concerne le Canada ;
 - par l'Agence du revenu du Canada.

2. Le certificat d'assujettissement, délivré conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est conservé par l'employeur d'accueil du travailleur salarié détaché à l'étranger. Dans ce cas, le certificat d'assujettissement démontre que le salarié est exempté de l'affiliation à la législation de l'Etat contractant du lieu de travail temporaire. Les employeurs établis au Canada des travailleurs salariés détachés en France attestent de l'existence de la couverture des soins de santé prévue à l'article 7, paragraphe 1 c) de l'Accord, pour le travailleur. Cette couverture vise également les personnes à charge qui l'accompagnent sauf si ces personnes sont assujetties à la législation française du fait d'une activité professionnelle.

3. a) Si la durée de détachement initial se prolonge au-delà de la période fixée à l'article 7, paragraphe 1 a) de l'Accord, avant la fin de cette période :

- i) l'employeur établi au Canada, pour un détachement du Canada en France, adresse la demande de prolongation à l'Agence du revenu du Canada ;
- ii) l'employeur établi en France, pour un détachement de la France au Canada, adresse la demande de prolongation au Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

b) Si l'organisme de liaison ainsi saisi estime la prolongation justifiée, il demande un consentement à cet égard à l'organisme de liaison de l'Etat contractant d'accueil du salarié détaché. A la réception de ce consentement, celui-ci est notifié à l'employeur

et un nouveau certificat d'assujettissement est délivré par les organismes mentionnés au paragraphe 1. Les dispositions du paragraphe 2 sont alors applicables.

4. Dans les cas prévus à l'article 9 de l'Accord, la procédure par laquelle une personne ou une catégorie de personnes peut bénéficier d'une dérogation à l'application de la législation de l'autre Etat contractant est celle prévue au paragraphe 3.

5. Quand l'institution compétente d'un Etat contractant délivre le certificat visé ci-dessus, elle transmet une copie de ce certificat à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant.

6. Les travailleurs salariés qui ont été détachés pour les durées prévues à l'article 7 de l'Accord ne peuvent faire l'objet d'un nouveau détachement qu'à l'expiration d'un délai d'un an, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 de l'Accord.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 4

Traitement d'une demande

1. L'institution compétente d'un Etat contractant qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Etat contractant transmet, sans délai, la demande à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Etat contractant et indique la date à laquelle cette demande a été reçue.

2. Les documents transmis par l'institution compétente du premier Etat contractant en application du paragraphe 1 comprennent :

- a) Le formulaire de demande de prestation, rempli dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe 1 b) i) de l'Accord.
- b) Toutes les pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente du second Etat contractant afin de déterminer le droit du requérant à la prestation.
- c) Un formulaire de liaison assorti d'un relevé des périodes d'assurance aux termes de la législation du premier Etat contractant.

3. L'institution compétente du second Etat contractant détermine subséquemment les droits du requérant et avise l'institution compétente de l'autre Etat contractant de toutes les prestations accordées, le cas échéant, au requérant.

Article 5

Accords avec les Etats tiers

Pour l'application de l'article 13 de l'Accord, les autorités compétentes se communiquent la liste des accords de sécurité sociale conclus avec des Etats tiers. Cette liste, figurant à l'annexe 1, est mise à jour au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de nouveaux accords avec les Etats tiers.

Article 6

Prestations familiales

Aux fins de l'application de l'article 22 de l'Accord, l'expression « prestations familiales » comprend :

- a) Les allocations familiales.
- b) La prime à la naissance et à l'adoption.

Article 7

Echange de statistiques

L'institution compétente pour le Canada et l'organisme de liaison pour la France échangent annuellement des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluent des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Formulaires et procédures détaillées

1. En application de l'article 24, paragraphe 3 de l'Accord, la forme et le contenu des certificats et formulaires nécessaires à

l'application de l'Accord et du présent Accord d'application sont arrêtés conjointement par les organismes de liaison mentionnés à l'article 2 du présent Accord d'application.

2. Les certificats et formulaires arrêtés conformément au paragraphe 1 sont soumis, pour validation, aux autorités compétentes des Etats contractants. Les certificats et formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des Etats contractants.

3. Les formulaires arrêtés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être modifiés que conjointement par les autorités compétentes des Etats contractants. Les formulaires spécifiques à chaque Etat contractant peuvent être modifiés unilatéralement sous réserve de notification immédiate à l'autre Etat contractant :

- a) Pour la France, à l'organisme de liaison.
- b) Pour le Canada, à l'institution compétente.

4. Le contenu des certificats et formulaires porte sur les informations suivantes :

- a) La législation applicable, dont les informations sont prévues au titre II du présent Accord d'application.
- b) Toutes les informations utiles aux institutions compétentes pour procéder à la liquidation de pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants pour mettre en œuvre les dispositions du titre II de l'Accord, entre autres : état civil, situation familiale, relevé de périodes d'assurance et autres renseignements sur la carrière professionnelle du demandeur, rapport médical pour l'examen des demandes de prestations d'invalidité.

5. L'institution compétente ou l'organisme de liaison d'un Etat contractant saisi d'une demande de prestation qui n'est pas présentée sur le formulaire prescrit peut refuser d'examiner la demande et requérir que celle-ci soit présentée au moyen du formulaire prévu par le présent Accord d'application.

Article 9

Durée de validité

1. Le présent Accord d'application est conclu pour la même durée que l'Accord, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de l'Accord.

2. Le présent Accord d'application cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'Accord prend fin, conformément à l'article 33 de l'Accord.

Article 10

Entrée en vigueur

1. Les Etats contractants se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles ou législatives respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord d'application.

2. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de la réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord d'application.

FAIT à Ottawa, ce 14^{ème} jour de mars 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

YAMINA BENGUIGUI

Ministre déléguée

auprès du ministre

des affaires étrangères,

chargée de la Francophonie

Pour le Gouvernement
du Canada :

JAMES MICHAEL FLAHERTY

Ministre des finances

ANNEXE 1

ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE AUXQUELS LE CANADA EST PARTIE

PAYS	SIGNATURE DE L'ACCORD	ENTRÉE EN VIGUEUR
Allemagne	14 novembre 1985	1 ^{er} avril 1988
Antigua et Barbuda	2 septembre 1992	1 ^{er} janvier 1994
Australie	4 juillet 1988	1 ^{er} septembre 1989
Autriche	24 février 1987	1 ^{er} novembre 1987
Barbade	11 février 1985	1 ^{er} janvier 1986
Belgique	10 mai 1984	1 ^{er} janvier 1987
Brésil	8 août 2011	
Bulgarie	5 octobre 2012	
Chili	18 novembre 1996	1 ^{er} juin 1998
Chypre	24 janvier 1990	1 ^{er} mai 1991
Corée	10 janvier 1997	1 ^{er} mai 1999
Croatie	22 avril 1998	1 ^{er} mai 1999
Danemark	12 avril 1985	1 ^{er} janvier 1986
Dominique	14 janvier 1988	1 ^{er} janvier 1989
Espagne	10 novembre 1986	1 ^{er} janvier 1988

PAYS	SIGNATURE DE L'ACCORD	ENTRÉE EN VIGUEUR
Estonie	21 février 2005	1 ^{er} novembre 2006
Etats-Unis	11 mars 1981	1 ^{er} août 1984
Finlande	28 octobre 1986	1 ^{er} février 1988
France	9 février 1979	1 ^{er} mars 1981
Grèce	7 mai 1981	1 ^{er} mai 1983
Grenade	8 janvier 1998	1 ^{er} février 1999
Hongrie	4 mars 2002	1 ^{er} octobre 2003
Inde	6 novembre 2012	
Irlande	29 novembre 1990	1 ^{er} janvier 1992
Islande	25 juin 1988	1 ^{er} octobre 1989
(*) Israël	9 avril 2000	1 ^{er} septembre 2003
Italie	17 novembre 1977	1 ^{er} janvier 1979
Jamaïque	10 janvier 1983	1 ^{er} janvier 1984
Japon	15 février 2006	1 ^{er} mars 2008
Jersey, Guernesey	12 février 1993	1 ^{er} janvier 1994
Lettonie	29 juin 2005	1 ^{er} novembre 2006
Lituanie	5 juillet 2005	1 ^{er} novembre 2006
Luxembourg	22 mai 1986	1 ^{er} avril 1990
Macédoine	26 août 2009	1 ^{er} novembre 2011
Malte	4 avril 1991	1 ^{er} mars 1992
Maroc	1 ^{er} juillet 1998	1 ^{er} mars 2010
Mexique	27 avril 1995	1 ^{er} mai 1996
Norvège	12 novembre 1985	1 ^{er} janvier 1987
Nouvelle-Zélande	9 avril 1996	1 ^{er} mai 1997
Pays-Bas	26 février 1987	1 ^{er} octobre 1990
Philippines	9 septembre 1994	1 ^{er} mars 1997
Pologne	2 avril 2008	1 ^{er} octobre 2009
Portugal	15 décembre 1980	1 ^{er} mai 1981
République tchèque	24 mai 2001	1 ^{er} janvier 2003
Roumanie	19 novembre 2009	1 ^{er} novembre 2011
(*) Royaume-Uni	16 janvier 1997	1 ^{er} avril 1998

PAYS	SIGNATURE DE L'ACCORD	ENTRÉE EN VIGUEUR
Saint-Christophe-et-Nièves	17 août 1992	1 ^{er} janvier 1994
Sainte-Lucie	5 janvier 1987	1 ^{er} janvier 1988
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	6 janvier 1998	1 ^{er} novembre 1998
Slovaquie	21 mai 2001	1 ^{er} janvier 2003
Slovénie	17 mai 1998	1 ^{er} janvier 2001
Suède	10 avril 1985	1 ^{er} janvier 1986
Suisse	24 février 1994	1 ^{er} octobre 1995
Trinité et Tobago	9 avril 1997	1 ^{er} juillet 1999
Turquie	19 juin 1998	1 ^{er} janvier 2005
Uruguay	2 juin 1999	1 ^{er} janvier 2002

(*) Accord limité traitant uniquement de l'obligation de verser des cotisations ; ne comprend aucune disposition relative à la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à une prestation.

ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE
AUXQUELS LA FRANCE EST PARTIE

ÉTATS CONCERNÉS par les règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 (depuis le 1 ^{er} mai 2010)	ÉTATS ET ENTITÉS AYANT CONCLU UN ACCORD BILATÉRAL de sécurité sociale avec la France		
	Signataire	Signature de l'accord	Entrée en vigueur
Allemagne	Algérie	01.10.1980	01.02.1982
Autriche	Andorre	12.12.2000	01.06.2003
Belgique	Argentine	22.09.2008	01.11.2012
Bulgarie	Bénin	06.11.1979	01.09.1981
Chypre	Bosnie-Herzégovine	03 et 04.12.2003 (application de la convention bilatérale du 5/1/1950 avec l'ex-Yougoslavie)	04.12.2003
Danemark	Brésil	15.12.2011	
Espagne	Cameroun	05.11.1990	01.03.1992
Estonie	Canada	09.02.1979	01.03.1981
Finlande	Cap-Vert	15.01.1980	01.04.1983
Grèce	Chili	25.06.1999	01.09.2001
Hongrie	Congo	11.02.1987	01.06.1988
Irlande	Corée	06.12.2004	01.06.2007
Islande (depuis le 1 ^{er} juin 2012)	Côte d'Ivoire	16.01.1985	01.01.1987

ÉTATS CONCERNÉS par les règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 (depuis le 1 ^{er} mai 2010)	ÉTATS ET ENTITÉS AYANT CONCLU UN ACCORD BILATÉRAL de sécurité sociale avec la France		
	Signataire	Signature de l'accord	Entrée en vigueur
Italie	Croatie	09 et 12.10.1995 (application de la convention bilatérale du 5/1/1950 avec l'ex-Yougoslavie)	12.10.1995
Lettonie	Etats-Unis	02.03.1987	01.07.1988
Liechtenstein (depuis le 1 ^{er} juin 2012)			
Lituanie	Gabon	02.10.1980	01.02.1983
Luxembourg	Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	10.07.1956 (convention bilatérale du 10/7/1956 avec le Royaume-Uni)	01.05.1958
Malte	Inde	30.09.2008	01.07.2011
Norvège (depuis le 1 ^{er} juin 2012)	Israël	17.12.1965	01.10.1966
Pays-Bas	Japon	25.02.2005	01.06.2007
Pologne	Jersey	10.07.1956	01.05.1958
Portugal	Macédoine	13 et 14.12.1995 (application de la convention bilatérale du 5/1/1950 avec l'ex-Yougoslavie)	14.12.1995
République tchèque	Madagascar	08.05.1967	01.03.1968
Roumanie	Mali	12.06.1979	01.06.1983
Royaume-Uni	Maroc	22.10.2007	01.06.2011
Slovaquie	Mauritanie	22.07.1965	01.02.1967
Slovénie	Monaco	28.02.1952	01.04.1954
Suède	Monténégro	26.03.2003	26.03.2003
Suisse (depuis le 1 ^{er} avril 2012)	Niger	28.03.1973	01.11.1974
	Philippines	07.02.1990	01.11.1994
	Québec (province du Canada)	Entente 17.12.2003 Protocole 19.12.1998	01.12.2006 01.07.2000 et 01.01.2001 (**)
	Saint-Marin	12.07.1949	01.01.1951
	Sénégal	29.03.1974	01.09.1976
	Serbie	26.03.2003	26.03.2003
	Togo	07.12.1971	01.07.1973

ÉTATS CONCERNÉS par les règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 (depuis le 1 ^{er} mai 2010)	ÉTATS ET ENTITÉS AYANT CONCLU UN ACCORD BILATÉRAL de sécurité sociale avec la France		
	Signataire	Signature de l'accord	Entrée en vigueur
	Tunisie	26.06.2003	01.04.2007
	Turquie	20.01.1972	01.08.1973
	Uruguay	06.12.2010	

(**) 01.07.2000 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance maladie et 01.01.2001 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assurance accidents du travail.

ACCORDS AVEC LES COLLECTIVITÉS SITUÉES OUTRE-MER

	SIGNATURE DE L'ACCORD	ENTRÉE EN VIGUEUR
Polynésie	26.12.1994	01.01.1995
Nouvelle-Calédonie	19.11.2002	01.12.2002
Mayotte	26.08.2005	27.08.2005